



**Commission Régionale de l'Arbitrage  
Section Technique Lois du jeu  
SAISON 2024/2025**

**PROCÈS-VERBAL N°1**

---

Réunion du mercredi 30 octobre 2024 en visioconférence.

Présents : MM. Laurent CHABOT – Daniel CHABOT (C.T.R.A.) – Bertin CYPRIEN – Bernard DELORME  
Hugues DEFREL – Henri DUTECH PEREZ

---

**Match N°29835607 – VILLABE ET.S. / PAYS FONTAINEBLEAU du 27/10/2024 – Coupe Gambardella  
Crédit Agricole / Phase Régionale – Score : 0 à 6.**

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I, rapport de l'arbitre officiel, rapport et courriel de confirmation de réserve de VILLABE ET.S.)

Pris connaissance de la confirmation de la réserve technique de VILLABE ET.S. par courriel en date du 30/10/2024, qui conteste la décision de l'arbitre ayant exclu un défenseur de VILLABE ET.S. pour le motif d'anéantissement d'une occasion de but d'un adversaire se dirigeant vers le but.

Considérant que l'arbitre indique dans son rapport que :  
« Lancé à pleine vitesse, il est retenu par le bras, mais poursuit néanmoins sa course. Il réussit à rentrer dans la surface, mais, par un moment du coude, M. TANOUS pousse l'attaquant dans le dos, ce dernier tombe. Je signale immédiatement pénalty + exclusion. »

Considérant qu'il s'agit d'un fait de jeu dont les décisions sont de la seule appréciation des arbitres et non d'une faute technique d'arbitrage.

Par ces motifs,

**déclare la réserve technique irrecevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.  
VILLABE ET.S. / PAYS FONTAINEBLEAU : 0 à 6.**

*La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : [da\\_arbitres@fff.fr](mailto:da_arbitres@fff.fr) / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).*